



**MUNICIPALITÉ DE MAYO
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-03 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité de Mayo tenue le 5 mai 2014, à laquelle sont présents :

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q.c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence d'une *carrière et/ou d'une sablière* sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'il y a lieu de régir l'administration du régime de perception des droits des exploitants de carrières et de sablières, incluant les modalités et la fréquence des déclarations de ces exploitants et les mécanismes visant à permettre de juger de l'exactitude de ces déclarations;

ATTENDU QUE des modifications législatives ont été adoptées par Assemblée nationale en juin 2009, dans le cadre du projet de loi 45 afin de corriger certaines imprécisions ou omissions de la Loi et que des ajustements ont été adoptés afin d'éviter que certains des articles de Loi ne puissent être interprétés de façon à élargir les cas pouvant être exemptés de droits;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Joanne St-Amour Sanscartier, lors de la séance du conseil tenue le 8 avril 2014;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau

ET APPUYÉ par Ian de Cotret-Brazeau

QUE le présent règlement portant le numéro 2014-03 abroge et remplace le règlement 2008-03 est adopté avec les modifications et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. c Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le

terme gravière au sens de ce règlement. L'État et ses mandataires qui exploitent de tels sites sont aussi visés par les droits (article 78.15 de la LCM).

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surfaces, énumérées à l'article 1 de la **Loi sur les mines** (L.R.Q. c. M-13.1), tel que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

ARTICLE 3

ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 4

DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situées sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

ARTICLE 5

DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement. Ce droit est payable pour l'ensemble des substances assujetties qui sont transportées hors du site, si tout ou partie d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales.

Les droits payables par un exploitant de carrière ou de sablière sont calculés en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou mètre cube de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

ARTICLE 6

6.1 EXEMPTION GÉNÉRALE

Sous réserve du pouvoir de révision prévu à l'article 11 du présent règlement et sous réserve du 2^e alinéa de cet article, tout exploitant qui produit une déclaration suivant l'article 8 du présent règlement établissant qu'aucune substance assujettie provenant de son site et transportée hors de celui-ci n'est susceptible de transiter par une voie publique municipale, est exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par cette déclaration.

Toutefois, un exploitant ne peut pas être exempté pour le motif que les substances transportées hors du site soient acheminées, sans utiliser les voies publiques municipales, vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation lorsque ce site n'est ni une carrière ni une sablière et que son exploitation est susceptible d'occasionner le transit, par les voies publiques municipales, de tout ou en partie de ces substances, qu'elles aient été transformées ou non sur ce site.

6.2 EXEMPTION À L'ÉGARD DE SUBSTANCES ASSUJETTIES AYANT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UN DROIT

Aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu de l'article 78.2 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Tout exploitant doit informer la municipalité, avec sa déclaration périodique transmise en vertu de l'article 8 du présent règlement, de la quantité de substances visées par l'exemption prévue au premier alinéa. Il doit également fournir à la municipalité les informations et documents prévus à l'article 12.2.

6.3 EXEMPTION À L'ÉGARD DE LA TOURBE ET DE CERTAINES UNITÉS D'ÉVALUATION

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertorié sous la rubrique «2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE» à l'exception des rubriques «3650 Industrie du béton préparé» et «3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux», prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

ARTICLE 7

MONTANT DU DROIT PAYABLE

Pour l'exercice financier municipal 2014, le droit payable est déterminé en fonctions des montants suivants :

- a) Soit 0.54 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie;
- b) Soit 1.03 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, à l'exception de la pierre de taille;
- c) Soit 1.46 \$ par mètre cube pour la pierre de taille.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 et 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette Officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1.9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Pour tout exercice financier municipal subséquent, le droit payable est déterminé conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 8

DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière située en tout ou en partie sur le territoire de la municipalité, doit déposer à la municipalité une déclaration/compte contenant les

informations requises, et ce, en conformité avec le formulaire joint à ce règlement pour en faire partie intégrante, comme Annexe A.

Tout exploitant de carrière ou sablière doit remplir intégralement les 3 déclarations/comptes périodiques déclarant la quantité des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont été transportées hors du site qu'il exploite durant la période couverte par ladite déclaration/compte périodique soit :

- a) La période du 1^{er} janvier au 31 mai
- b) La période du 1^{er} juin au 30 septembre
- c) La période du 1^{er} octobre au 31 décembre

Sans restreindre ce qui précède, cette déclaration doit obligatoirement permettre de préciser ce qui suit :

- a) Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
- b) Le cas échéant, la quantité de ces substances transportées hors du site, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
- c) Un sommaire de la quantité de chaque substance séparée selon la municipalité que la substance a été livrée au point de livraison avec la déclaration/compte;
- d) Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

En cas d'utilisation des unités de mesures prévues au présent règlement, la quantité de substance assujettie sera calculée de façon suivante :

- a) En tonne métrique-transport par camion de :
 - 10 roues avec 3 essieux : 16 tonnes métriques par voyage
 - 12 roues avec 4 essieux : 20 tonnes métriques par voyage
- b) En tonne métrique-transport par camion tracteur ou semi-remorque :
 - Camion 2 essieux : 27 tonnes métriques par voyage
 - Camion 3 essieux : 32 tonnes métriques par voyage
 - Camion 4 essieux : 36 tonnes métriques par voyage
 - Bi-Train (Pop Trailer) : 42 tonnes métriques par voyage

Le nombre de transports est fourni par l'exploitant dans la déclaration à cet effet.

ARTICLE 9

PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

L'exploitant d'un site assujetti doit soumettre, à l'appui d'une déclaration, copie des connaissements et des rapports de charge de tout véhicule quittant son site avec une charge de substances sur lesquelles un droit est payable. Ces connaissements et rapports de charge doivent être datés et indiquer la quantité et le volume des substances, ainsi que la nature de ces substances. De plus, l'exploitant doit fournir, une fois l'an, une attestation du calibrage de la balance calculant les charges déposées dans les véhicules transportant les substances visées par un droit dans le cas où la quantité est en poids.

La déclaration/compte et les documents prescrits doivent être signés par une personne légalement autorisée, datée et transmise à la Municipalité tous les trois mois, soit au plus tard le 15 juin pour les substances ayant transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice, le 15 octobre pour les substances ayant transité du 1^{er} juin au 30 septembre et le 15 janvier pour les substances ayant transité du 1^{er} octobre au 31 décembre.

La transmission se fait par courrier adressé au bureau de la municipalité. Si la date limite de transmission est un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 10

EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE

L'exploitant doit fournir chacune de ces déclarations/comptes périodiques sur le formulaire spécialement conçu à cette fin (Annexe A) dûment complété et signé, accompagné du paiement des droits dus, et transmettre ladite déclaration/compte périodique au fonctionnaire municipal à compter des dates suivantes dépendamment de la période visée, soit le :

- a) 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de l'exercice pour lesquelles le droit est payable;
- b) 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable;
- c) 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

Le compte porte intérêt à compter de sa date d'exigibilité au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

ARTICLE 11

MODIFICATION AU COMPTE ET TRANSMISSION DE COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 12, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il indiquera au compte tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit transmet également à l'exploitant, d'après notamment les renseignements obtenus en application d'un mécanisme prévu à l'article 12 du présent règlement, un compte lorsque l'exploitant a fait défaut de produire les déclarations prévues au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Le compte porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 12

MÉCANISMES PERMETTANT DE JUGER DE L'EXACTITUDE DES DÉCLARATIONS

12.1 Pour permettre à la municipalité de juger de l'exactitude d'une déclaration faite en vertu du présent règlement, tout exploitant doit, à compter du 1^{er} janvier 2014, constituer et maintenir à jour un registre indiquant, pour chaque jour d'exploitation :

- a) Le type de substance assujettie extraite;
- b) Le type de substance non assujettie extraite;
- c) Le volume ou le tonnage de chaque substance assujettie transportée hors du site d'exploitation;

- d) Le volume ou le tonnage de chaque substance non assujettie transportée hors du site d'exploitation;
- e) Le volume ou le tonnage de chaque substance assujettie qui fait déjà ou a déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu de l'article 78.2 L.C.M. par l'exploitant d'un autre site, le nom et les coordonnées de cet autre exploitant et l'emplacement de ce site, ainsi que le nom de la municipalité qui a perçu le droit;
- f) Le volume ou le tonnage de chaque substance qui est acheminée, sans utiliser les voies publiques municipales, vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation, qui n'est ni une carrière, ni une sablière lorsque les substances sont acheminées vers ce site afin d'y être transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique «2-3 Industries manufacturières» à l'exception des rubriques «3650 Industrie du béton préparé» et «3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux» mentionnées à l'article 5.4.

12.3 Tout exploitant qui prétend pouvoir bénéficier de l'exemption prévue à l'article 8 du présent règlement doit fournir à la municipalité, avec sa déclaration périodique, tous les informations ou documents que le fonctionnaire municipal désigné jugera nécessaires pour vérifier notamment l'exactitude de la déclaration relative à cette exemption, notamment quant à la quantité de substances faisant déjà ou ayant déjà fait l'objet d'un droit payable par l'exploitant d'un autre site.

En sus de ce qui précède, il devra fournir à la municipalité, sur demande, une autorisation écrite de cet autre exploitant ou d'un représentant autorisé de celui-ci permettant à ce que les renseignements confidentiels concernant cet autre exploitant puissent être fournis à la municipalité. Cette autorisation devra notamment permettre à la municipalité d'avoir accès à la déclaration et à tout document ou pièce justificative y étant annexée que cet autre exploitant aurait fourni à la municipalité sur le territoire de laquelle est située l'autre site.

12.4 Pour permettre à la municipalité de juger de l'exactitude des déclarations produites en vertu du présent règlement ou en cas d'omission de produire ladite déclaration, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité et toute personne mandatée pour lui prêter assistance est autorisée à :

- a) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques;
- b) Exiger de l'exploitant qu'il lui donne accès ou qu'il lui fournisse une copie des documents suivants ;
 - 1- Le registre édicté en vertu du présent règlement;
 - 2- Une confirmation écrite du vérificateur comptable de l'exploitant concernant les quantités de substance visées pour la période concernée et le vérificateur comptable de la municipalité aura accès aux documents et livres comptables de l'exploitant pour vérifier, au besoin, ces informations, les frais de cette vérification étant à la charge de l'exploitant si les renseignements donnés s'avéraient inexacts;
 - 3- Les permis et autorisations émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la MRC et la Commission de protection du territoire et des activités agricoles pour permettre l'exploitation de la carrière ou de la sablière, incluant tout document ayant donné lieu à ce permis ou à cette autorisation, toute annexe à ce permis ou à cette autorisation et tout autre document permettant d'en apprécier la portée et les conditions;
 - 4- Tout relevé de pesée à l'égard des substances assujetties.
- c) Installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle et, à cette fin, entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable;
- d) Procéder à un relevé topographique du site et de ses environs;
- e) Utiliser tout moyen technique ou technologique disponible.

ARTICLE 13

FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne le secrétaire-trésorier (ère), directeur (trice) général (e) de la municipalité et l'inspecteur (trice) municipal (e) comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits et la délivrance des constats d'infractions.

Le conseil municipal peut désigner, par résolution, toute autre personne comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14

DISPOSITIONS PÉNALES

Commet une infraction, toute personne qui :

- a) Omet de produire une déclaration à la date d'exigibilité;
- b) Produit une déclaration ou des documents qui sont faux ou erronés;
- c) Modifie un connaissance ou un rapport de charge fourni à l'appui d'une déclaration.

Quiconque commet une infraction est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ à une amende maximale de 500 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 300 \$ à une amende maximale de 1000 \$ pour une personne morale;
- b) En cas de deuxième infraction, une amende minimale de 400 \$ à une amende maximale de 1000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1500 \$ pour une personne morale;
- c) Pour toute infraction subséquente, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1200 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1000 \$ à une amende maximale de 2000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le règlement 2008-03.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Cependant, le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre les droits ou exemptions prévus à la Loi sur les compétences municipales et qui ont effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

AVIS DE MOTION (2014-04-058) :
ADOPTION (2014-05-075) :

8 avril 2014
5 mai 2014

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier